

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20190708

Dossier : IMM-5450-18

Référence : 2019 CF 899

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 8 juillet 2019

En présence du monsieur le juge Shore

ENTRE :

MD ALAMIN KHAN

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION
ET
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeurs

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire présentée au titre du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27

[la LIPR] à l'encontre de la mesure d'expulsion prise contre le demandeur par la Section de

l'immigration [la SI] de la Commission de l'immigration et de la protection des réfugiés le 16 octobre 2018. Cette mesure était fondée sur une décision portant que le demandeur est interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR pour un acte visé à l'alinéa 34(1)c).

II. Contexte

[2] Le demandeur est un citoyen bangladais de 35 ans qui est arrivé au Canada muni d'un visa de visiteur commercial le 24 juillet 2016 et qui a demandé l'asile au Canada le 26 août 2016.

[3] Dans son Fondement de la demande d'asile [FDA], le demandeur a reconnu être membre du Parti national du Bangladesh [PNB]. Il a adhéré au PNB en 2001 et a gravi les échelons pour devenir le secrétaire adjoint de l'organisation de son unité en décembre 2014. Il a déclaré dans son FDA qu'il craignait pour sa vie au Bangladesh à cause de ses activités au sein du PNB, qui consistaient, d'après lui, à recruter de nouveaux membres et à organiser des rassemblements pour le parti, à participer et à contribuer à divers programmes, en particulier de nature sociale et culturelle. Il a également participé à des manifestations et organisé des discussions au cours desquelles il prononçait des discours (affidavit du demandeur, par. 4 et 6).

[4] Le 14 novembre 2016, l'Agence des services frontaliers du Canada a établi un rapport en vertu du paragraphe 34(1) de la LIPR. Selon ce rapport, le demandeur est interdit de territoire parce qu'il est membre d'une organisation qui commet des actes de terrorisme; il est donc visé par l'alinéa 34(1)f) par le biais de l'alinéa 34(1)c) de la LIPR. Le rapport mentionnait également que le demandeur était interdit de territoire parce qu'il était membre d'une organisation qui a été ou sera l'auteur de subversion, contrairement à l'alinéa 34(1)f) qui renvoie aux alinéas 34(1)b) et

b.1) de la LIPR; les arguments concernant la subversion n'ont toutefois pas été invoqués par le représentant du ministre et n'ont donc pas été abordés par la SI dans sa conclusion. La Cour est donc uniquement invitée à examiner la décision de la SI en ce qui concerne les allégations relatives aux actes de terrorisme qu'aurait commis le PNB.

A. *Le hartal*

[5] Pour comprendre le différend qui oppose les parties, il est utile de savoir quels sont les actes du PNB qui sont en litige en l'espèce.

[6] Au Bangladesh, on recourt à une sorte de grève générale destinée à attirer l'attention du gouvernement sur certains problèmes. Lorsque ces grèves prennent la forme d'un moyen de pression à l'échelle nationale, on parle de « hartal ». Les grèves de moindre envergure et davantage axées sur les problèmes industriels sont appelées « grèves ».

[7] En théorie, le hartal constitue un moyen de protestation de nature économique contre le gouvernement actuel. Le PNB a utilisé le hartal pour obliger la Ligue Awami (LA) à remettre sur pied le gouvernement intérimaire que la LA avait aboli et pour la forcer à tenir de nouvelles élections.

[8] Dans le jugement *Rana c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 1080 [Rana], le juge John Norris décrit le contexte historique dans lequel la situation politique marquée par la violence qui a régné au Bangladesh a évolué au cours des dernières décennies. Il

a décrit les activités violentes associées aux hartals de la façon suivante, au paragraphe 14 de sa décision :

Les *hartals* et barrages routiers ont souvent mené à des violences, notamment à des affrontements entre partisans de la LA et ceux du PNB ainsi que d'autres partis d'opposition. Il a été recensé à maintes reprises que des membres des partis de l'opposition et des militants ont lancé des cocktails Molotov sur les camions, les autobus et les autres véhicules qui tentaient de traverser les barrages routiers.

III. La décision attaquée

[9] La SI a conclu que le demandeur était membre du PNB, comme il l'a lui-même reconnu.

La SI a ensuite consulté des preuves documentaires pour décider si les actes commis par le PNB étaient assimilables à des actes terroristes, tels que définis dans l'arrêt *Suresh c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 RCS 3, par. 98 [*Suresh*], et dans le *Code criminel*, LRC 1985, c C-46. La SI a conclu que les hartals étaient bien organisés et bien préparés et qu'ils suivaient une certaine séquence d'événements qui débouchait sur des activités violentes entraînant des décès ou des blessures graves. La SI a ainsi conclu :

[80] Par conséquent, le tribunal juge qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le PNB s'est livré au « terrorisme » au sens de la définition énoncée à l'article 83.01 du *Code criminel* et dans l'arrêt *Suresh* en appelant à des hartals – qui étaient étroitement liés à un degré de violence qui a mené à des décès et à des blessures graves – avec l'intention de contraindre le gouvernement à répondre à ses demandes.

[81] Le tribunal conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Bangladesh Jatiyotabadi Dal, connu en français sous le nom de Parti national du Bangladesh, est une organisation qui se livre, s'est livrée ou se livrera au terrorisme au sens de l'alinéa 34(1)c).

[10] Le demandeur a donc été déclaré interdit de territoire parce qu'il était membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'est livrée au terrorisme.

IV. Positions des parties

A. *Position du demandeur*

[11] Le demandeur a admis qu'il était membre du PNB, mais il a nié que le PNB soit une organisation qui se livre au terrorisme. Il répète qu'il n'a jamais reçu de directives lui demandant de recourir à la violence ou d'inciter d'autres à s'y livrer et qu'[TRADUCTION] « il y a eu surtout de la violence dans les grandes villes comme Dacca, Rajshahi, Dinajpur et Golestan. Il y a une centaine de villes » (affidavit du demandeur, par. 15).

[12] Le demandeur admet que la SI pouvait appliquer la définition de « terrorisme » proposée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Suresh*, précité, ainsi que la définition qui se trouve dans le *Code criminel*. Le demandeur soutient que ces deux définitions [TRADUCTION] « exigent l'intention de causer des blessures graves ou la mort, de mettre en danger la vie d'une personne ou de compromettre gravement la santé ou la sécurité, etc. ». Il fait également remarquer que la définition de « groupe terroriste » du *Code criminel* exige que « **l'un des objets ou l'une des activités** » de l'entité en question soit « de se livrer à des activités terroristes ou à les faciliter ». (En caractères gras dans le mémoire du demandeur.)

[13] Pour ce qui est de la définition d'« activité terroriste » du *Code criminel*, le demandeur affirme que la division 83.01(1)b)(ii)(D) exige que, lorsque des dommages matériels considérables ont été causés à des biens publics ou privés (en raison d'un acte ou d'une omission), [TRADUCTION] « ces dommages considérables doivent entraîner sciemment un préjudice défini aux divisions (A) à (C) ».

[14] Le demandeur présente un argument semblable au sujet de la division 83.01(1)b)(ii)(E) du *Code criminel*, qui traite du fait de perturber gravement ou de paralyser des services essentiels. Le demandeur soutient que la perturbation ou la paralysie en question est visée par la division (E), [TRADUCTION] « **sauf si elle a lieu** dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C) ». (En caractères gras dans le mémoire du demandeur.)

[15] Le demandeur a affirmé que, selon sa constitution, le PNB a [TRADUCTION] « comme programme et comme but la formation d'un gouvernement légitime à la suite d'élections qui permettent au peuple bangladais de voter librement ». Il a également affirmé que les violences éventuellement associées aux hartals organisés par le PNB n'ont pas été commandées par les dirigeants du PNB et ont même été condamnées par son chef.

[16] Dans des décisions antérieures, la Cour fédérale a parfois conclu que le PNB était une organisation terroriste et d'autres fois que ce n'était pas le cas. Le demandeur estime que le juge Richard G. Mosley conclut avec raison dans sa décision *A.K. c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 236, que le PNB ne s'est pas livré à des actes de terrorisme (en se fondant sur les preuves fournies par les parties).

[17] Le demandeur a accordé également une très grande importance au jugement *Rana*, précité, pour démontrer que le PNB n'est pas une organisation terroriste. Dans ce jugement, au paragraphe 56, le juge Norris a examiné les types d'organisations qui ont été déclarées se livrer

au terrorisme et souligne le fait que « les organisations qui exercent des activités politiques conventionnelles, mais qui ont été qualifiées d'organisations terroristes, sont habituellement dotées de branches politiques et de branches armées distinctes. Ce n'est pas le cas du PNB ».

B. *Position du défendeur*

[18] Le défendeur admet que c'est à bon droit que la SI a utilisé la définition de « terrorisme » tirée de l'arrêt *Suresh* précité, et du *Code criminel*. Il affirme également que c'est avec raison que la SI a décidé que les actions menées par le PNB au cours des hartals constituaient du terrorisme. Cette conclusion est fondée sur des preuves documentaires qui établissent que les hartals sont des activités planifiées qui comprennent [TRADUCTION] « le fait de faire exploser des bombes, de brûler des pneus et de détruire des pousse-pousse et des véhicules pour que le public ne puisse se rendre au travail ou faire des courses. Il arrive que des autobus soient incendiés ». Le défendeur mentionne également des preuves documentaires selon lesquelles les hartals ont souvent entraîné des décès et des blessures graves. Il affirme également que l'on recrute des enfants de la rue pour exécuter ces attaques.

[19] D'après le défendeur, étant donné qu'il est prévisible que de telles activités soient associées aux hartals, il y a lieu de s'attendre à ce que les hartals organisés par le PNB entraînent de la violence et causent des décès et des blessures graves. C'est pourquoi le défendeur soutient que la SI a conclu à juste titre que le PNB est une organisation terroriste.

[20] Le défendeur s'est également fondé sur des décisions de la Cour fédérale qui appuient la conclusion de la SI selon laquelle le PNB est une organisation terroriste, étant donné

qu'[TRADUCTION] « en organisant des hartals, la direction du PNB savait ou, dans le meilleur des cas, faisait preuve d'aveuglement volontaire à l'égard du fait que ces actions entraîneraient d'autres décès et d'autres blessures graves » (Motifs de la SI, par. 77) (*Gazi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 94, par. 39 [*Gazi*]; *S.A. c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 494, par. 19; *Kamal c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 480, par. 57, 70 et 71). Dans ces trois jugements, la Cour a jugé que les actions du PNB répondaient à la définition de terrorisme.

[21] Pour répondre à la position du demandeur selon laquelle les actes posés par les membres du PNB n'étaient pas accompagnés de l'« intention » de causer des décès ou des blessures graves exigée, le défendeur a invoqué l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Khawaja*, 2012 CSC 69.

V. Questions en litige et norme de contrôle

[22] La question que la Cour est appelée à trancher est celle de savoir si la décision de la SI selon laquelle le PNB est une organisation terroriste est raisonnable.

[23] La Cour applique la norme de contrôle de la raisonabilité lorsqu'elle examine les conclusions relatives au paragraphe 34(1) de la LIPR (*Najafi c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CAF 262, par. 56 et *Gazi*, précité, par. 17). La Cour ne peut donc intervenir que si la décision manque de justification, de transparence et d'intelligibilité et si elle n'appartient pas « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 47).

VI. Dispositions pertinentes

[24] Les dispositions suivantes sont pertinentes en l'espèce.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27 :

Interdictions de territoire**Interprétation**

33 Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

Sécurité

34 (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

[...]

c) se livrer au terrorisme;

[...]

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

Contrôle judiciaire**Demande d'autorisation**

72 (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est, sous réserve de l'article 86.1,

Inadmissibility**Rules of interpretation**

33 The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

Security

34 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

...

(c) engaging in terrorism;

...

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b), (b.1) or (c).

Judicial Review**Application for judicial review**

72 (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is, subject to section 86.1,

subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

commenced by making an application for leave to the Court.

Code criminel, LRC 1985, c C-46 :

Terrorisme

Définitions et interprétations

Définitions

83.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

[...]

activité terroriste

a) Soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger — qui, au Canada, constitue une des infractions suivantes :

(i) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en œuvre la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970,

(ii) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en œuvre la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971,

(iii) les infractions visées au paragraphe 7(3) et mettant en œuvre la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection

Terrorism

Interpretation

Definitions

83.01 (1) The following definitions apply in this Part.

...

terrorist activity means

(a) an act or omission that is committed in or outside Canada and that, if committed in Canada, is one of the following offences :

(i) the offences referred to in subsection 7(2) that implement the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970,

(ii) the offences referred to in subsection 7(2) that implement the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971,

(iii) the offences referred to in subsection 7(3) that implement the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including

internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973,

(iv) les infractions visées au paragraphe 7(3.1) et mettant en œuvre la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979,

(v) les infractions visées au paragraphe 7(2.21) et mettant en œuvre la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne et New York le 3 mars 1980, et modifiée par l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, fait à Vienne le 8 juillet 2005, ainsi que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York le 14 septembre 2005,

(vi) les infractions visées au paragraphe 7(2) et mettant en œuvre le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988,

Diplomatic Agents, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 14, 1973,

(iv) the offences referred to in subsection 7(3.1) that implement the International Convention against the Taking of Hostages, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 17, 1979,

(v) the offences referred to in subsection 7(2.21) that implement the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, done at Vienna and New York on March 3, 1980, as amended by the Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, done at Vienna on July 8, 2005 and the International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism, done at New York on September 14, 2005,

(vi) the offences referred to in subsection 7(2) that implement the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on February 24, 1988,

(vii) les infractions visées au paragraphe 7(2.1) et mettant en œuvre la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988,

(viii) les infractions visées aux paragraphes 7(2.1) ou (2.2) et mettant en œuvre le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988,

(ix) les infractions visées au paragraphe 7(3.72) et mettant en œuvre la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997,

(x) les infractions visées au paragraphe 7(3.73) et mettant en œuvre la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999;

b) soit un acte — action ou omission, commise au Canada ou à l'étranger :

(i) d'une part, commis à la fois :

(A) au nom —
exclusivement ou non —

(vii) the offences referred to in subsection 7(2.1) that implement the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation, done at Rome on March 10, 1988,

(viii) the offences referred to in subsection 7(2.1) or (2.2) that implement the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf, done at Rome on March 10, 1988,

(ix) the offences referred to in subsection 7(3.72) that implement the International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 15, 1997, and

(x) the offences referred to in subsection 7(3.73) that implement the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 9, 1999, or

(b) an act or omission, in or outside Canada,

(i) that is committed

(A) in whole or in part for a political, religious or

d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique,

(B) en vue — exclusivement ou non — d'intimider tout ou partie de la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, la population, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada,

(ii) d'autre part, qui intentionnellement, selon le cas :

(A) cause des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, par l'usage de la violence,

(B) met en danger la vie d'une personne,

(C) compromet gravement la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population,

(D) cause des dommages matériels considérables, que les biens visés soient publics ou privés, dans des circonstances telles qu'il est probable que l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C) en résultera,

(E) perturbe gravement ou paralyse des services,

ideological purpose, objective or cause, and

(B) in whole or in part with the intention of intimidating the public, or a segment of the public, with regard to its security, including its economic security, or compelling a person, a government or a domestic or an international organization to do or to refrain from doing any act, whether the public or the person, government or organization is inside or outside Canada, and

(ii) that intentionally

(A) causes death or serious bodily harm to a person by the use of violence,

(B) endangers a person's life,

(C) causes a serious risk to the health or safety of the public or any segment of the public,

(D) causes substantial property damage, whether to public or private property, if causing such damage is likely to result in the conduct or harm referred to in any of clauses (A) to (C), or

(E) causes serious interference with or serious

installations ou systèmes essentiels, publics ou privés, sauf dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer l'une des situations mentionnées aux divisions (A) à (C).

disruption of an essential service, facility or system, whether public or private, other than as a result of advocacy, protest, dissent or stoppage of work that is not intended to result in the conduct or harm referred to in any of clauses (A) to (C),

Sont visés par la présente définition, relativement à un tel acte, le complot, la tentative, la menace, la complicité après le fait et l'encouragement à la perpétration; il est entendu que sont exclus de la présente définition l'acte — action ou omission — commis au cours d'un conflit armé et conforme, au moment et au lieu de la perpétration, au droit international coutumier ou au droit international conventionnel applicable au conflit ainsi que les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où ces activités sont régies par d'autres règles de droit international.

and includes a conspiracy, attempt or threat to commit any such act or omission, or being an accessory after the fact or counselling in relation to any such act or omission, but, for greater certainty, does not include an act or omission that is committed during an armed conflict and that, at the time and in the place of its commission, is in accordance with customary international law or conventional international law applicable to the conflict, or the activities undertaken by military forces of a state in the exercise of their official duties, to the extent that those activities are governed by other rules of international law.

[...]

...

groupe terroriste

terrorist group means

- a) Soit une entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter;
- b) soit une entité inscrite.

- (a) an entity that has as one of its purposes or activities facilitating or carrying out any terrorist activity, or
- (b) a listed entity,

Est assimilé à un groupe terroriste un groupe ou une association formé de groupes terroristes au sens de la

and includes an association of such entities.

présente définition.

VII. Analyse

[25] Pour que la SI puisse déclarer le demandeur interdit de territoire au titre de l'alinéa 34(1)f en lien avec l'alinéa 34(1)c de la LIPR, elle devait conclure qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que 1) le PNB était une organisation terroriste et 2) le demandeur était membre du PNB.

[26] La Cour suprême du Canada a formulé les commentaires suivants au sujet du sens de l'expression « motifs raisonnables de croire » dans l'arrêt *Mugesera c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2005 CSC 40, par. 114; elle a déclaré que cette norme exigeait :

[D]avantage qu'un simple soupçon, mais restait moins stricte que la prépondérance des probabilités applicables en matière civile [...]
La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi.

[27] S'agissant de l'appartenance du demandeur au PNB, la SI souligne que le demandeur a admis qu'il était membre du PNB et qu'[TRADUCTION] « il n'est pas allégué par le ministre que l'intéressé a participé à des actes de terrorisme ou se serait livré à de tels actes ». Étant donné que les deux parties admettent que le demandeur était membre du PNB, la Cour estime que cette condition est remplie.

[28] La question essentielle que soulève la présente affaire concerne donc la qualification du PNB d'organisation terroriste au sens de l'alinéa 34(1)c de la LIPR. Comme chaque cas est un cas d'espèce, la SI devait tout d'abord cerner la définition de « terrorisme » et, en second lieu, analyser les preuves pour décider si cette définition était applicable.

[29] Pour ce qui est de la définition, la Cour reconnaît que la SI était justifiée d'utiliser la définition du terrorisme proposée dans l'arrêt *Suresh*, ci-après reproduite, et à l'article 83.01 du *Code criminel* (*Rana*, précité, par. 25 à 27).

[98] À notre avis, on peut conclure sans risque d'erreur, suivant la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, que le terme « terrorisme » employé à l'art. 19 de la Loi inclut tout « acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Cette définition traduit bien ce que l'on entend essentiellement par « terrorisme » à l'échelle internationale. Des situations particulières, à la limite de l'activité terroriste, susciteront inévitablement des désaccords. Le législateur peut toujours adopter une définition différente ou plus détaillée du terrorisme. La question à trancher en l'espèce consiste à déterminer si le terme utilisé dans la *Loi sur l'immigration* a un sens suffisamment certain pour être pratique, raisonnable et constitutionnel. Nous estimons que c'est le cas.

[30] Comme les parties l'ont déclaré, le PNB n'est pas une organisation terroriste reconnue au Canada ou aux États-Unis. À lui seul, ce fait n'est pas déterminant. La SI était ensuite invitée à évaluer la preuve pour déterminer si PNB s'était livrée au terrorisme. Elle a conclu que la violence exercée avant et pendant les hartals était suffisamment prévisible pour que les dirigeants sachent qu'elle causerait des décès ou des blessures graves et que, par conséquent, le PNB était une organisation terroriste.

[31] Comme je l'ai déjà dit, la Cour doit décider s'il était raisonnable de la part de la SI de conclure qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le PNB se livrait au terrorisme.

Le défendeur soutient que le PNB est une organisation terroriste en se fondant sur les hypothèses

suivantes : les hartals s'accompagnent d'activités violentes et, comme les dirigeants du PNB savent que ces activités violentes vont se produire et qu'ils continuent à inviter la population à participer aux hartals, ils doivent souhaiter ces violences et les décès et blessures graves qu'elles entraînent.

[32] Le demandeur a admis que des membres du PNB avaient participé aux actes de violence commis au cours des hartals. Cette admission n'est pas suffisante; il faut que les actes violents commis par des membres du PNB aient entraîné la mort ou des blessures graves; et ce résultat doit avoir été voulu par les membres de ce parti et leurs dirigeants.

[33] Le demandeur insiste sur le fait que la preuve ne démontre pas que les actes de violence qui ont entraîné des morts et des blessures graves ont été commis par des membres du PNB, ni que ces actes étaient cautionnés par leurs dirigeants. Les intentions des dirigeants du PNB sont un des principaux points de discorde entre les parties.

[34] La SI a fait un examen approfondi de la preuve documentaire, y compris des rapports internationaux sur la situation au Bangladesh dans lesquels il était question de la dynamique entre la Ligue Awami et le PNB et la violence en découlant. Elle a conclu que le PNB utilisait les hartals pour atteindre un objectif politique, mais qu'elle le faisait en recourant à des actes de violence prévisibles perpétrés dans un espace public.

[35] Le demandeur soutient que la constitution du PNB démontre clairement que son intention n'est pas de causer du tort. La Cour convient avec la SI que la constitution officielle d'une

organisation n'est pas déterminante pour apprécier les intentions d'un parti politique (*Kanagendran c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 384, par. 26). En l'espèce, la SI a conclu au contraire que le chef du PNB n'était pas intervenu, ou du moins pas suffisamment, pour veiller à ce que les hartals ne soient plus synonymes de violence. La Cour estime qu'il était loisible à la SI de conclure, en se fondant sur la preuve présentée en l'espèce, que les actes des dirigeants du PNB étaient tels qu'ils établissaient l'intention requise de causer des décès ou des blessures graves.

[36] Vu l'ensemble de la preuve, la Cour conclut qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était membre d'une organisation, à savoir le PNB, qui s'était livré au terrorisme. La demande de contrôle judiciaire est par conséquent rejetée.

VIII. Dispositif

[37] Pour les motifs qui ont été exposés, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

JUGEMENT dans le dossier IMM-5450-18

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Il n'y a pas de question grave de portée générale à certifier.

« Michel M.J. Shore »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 16^e jour d'août 2019.

Claude Leclerc, traducteur

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5450-18

INTITULÉ : MD ALAMIN KHAN c MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 25 JUIN 2019

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE SHORE

DATE DES MOTIFS : LE 8 JUILLET 2019

COMPARUTIONS :

Viken G. Artinian POUR LE DEMANDEUR

Daniel Latulippe POUR LES DÉFENDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Allen & Associates POUR LE DEMANDEUR
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LES DÉFENDEURS
Montréal (Québec)